

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.638 du 3 juillet 1996

A.65.201/III-21.560

En cause : **Centre Public d'Aide Sociale
de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

**Commission Communautaire Commune
de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HOTTON Francine,

ayant élu domicile chez
Me H. VANDENBERGHE, avocat,
boulevard E. Reyers 171
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1995 par le Centre public d'aide sociale de Bruxelles (C.P.A.S.), qui demande l'annulation de la décision implicite prise par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale refusant de se prononcer sur le recours introduit le 26 octobre 1994, à l'encontre de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant n'approuvant pas les décisions du comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre des 23 juin et 7 juillet 1994, infligeant la démission d'office à Francine HOTTON;

Vu l'arrêt n° 56.513 du 29 novembre 1995 rejetant la demande de suspension et accueillant Francine Hotton en qualité de partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 février 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me WYNANTS, loco Me VANDENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.